



République française
Département de l'Isère

SAINT
ISMIER

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex
Tel: 04 76 52 52 25
Fax : 04 76 52 28 01
accueil@saint-ismier.fr
www.saint-ismier.fr



L'an deux mille dix-neuf, le huit mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} mars 2019

Nombre de conseillers
En exercice : 29

Présents : 18
Votants : 25
Absents : 11

Présents : H. BAILE, V. BERIOT, JL. DUBOUIS, L. GAILLARD, C. GAUVAIN, C. GELLENS, S. IDIER, J. JOSSERAND, J. MOINE, C. NICOLUSSI CASTELLAN, F. OLLEON, R. PESTY, G. PICARD, A. PONCIN DIT ROSSET, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU.

Absents : E. AUDBOURG (pouvoir à S. IDIER), A. BERTHOLD (pouvoir à A. PONCIN DIT ROSSET), B. CANIVET, C. DULLIN, E. LANTELME, P. MAUBERGER (pouvoir à L. GAILLARD, L. MEUNIER, JP. MEYER (pouvoir à J. MOINE), A. MOLLET (pouvoir à C. SCHEMEIL), JP. REGIS (pouvoir à JL DUBOUIS), L. WALTER (pouvoir à H. BAILE).

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) : Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation

Entendu le rapport de Monsieur François Olléon, adjoint au maire délégué au développement économique, au commerce, au numérique et à l'informatique, au très haut débit et à ISIPARC ;

Résumé synthétique du rapport

La ville de Saint-Ismier dispose depuis 1993 d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui doit être adapté pour tenir compte notamment de l'évolution de la législation et de l'évolution des techniques en matière de publicité.

La délibération du 28 septembre 2018 a prescrit la révision du RLP en définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme.

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;
- Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2018 prescrivant la révision du RLP de Saint-Ismier et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- Vu le projet de RLP ci-annexé ;
- Vu le rapport tirant le bilan de la concertation mise en œuvre ci-annexé ;

- Considérant que le RLP de la commune doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU ;
- Considérant les objectifs du RLP de Saint-Ismier définis par la délibération du 28 septembre 2018 ;
- Considérant les modalités de concertation publique définies par la délibération du 28 septembre 2018 ;
- Considérant que le projet de RLP révisé a ainsi été réalisé dans le cadre d'une démarche participative :
 - o Diffusion d'informations dans le journal « le Dauphiné Libéré » du 9 novembre 2018,
 - o Diffusion d'informations dans le journal municipal « Le Lien » N°49 et N°50,
 - o Diffusion d'informations sur le site Internet de la commune du 14 novembre 2018 au 31 décembre 2018,
 - o Mise à disposition d'une adresse électronique jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP,
 - o Mise à disposition d'un registre d'observation du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie jusqu'à l'arrêt du projet,
 - o Organisation d'une réunion publique et d'une réunion avec les personnes publiques associées le jeudi 9 novembre 2018.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de sa notification

- Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- Considérant que le conseil municipal doit délibérer pour arrêter le projet de RLP et tirer le bilan de la concertation mise en œuvre ;
- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Tire** le bilan de la concertation tel que présenté dans le rapport ci-annexé.
- **Arrête** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération. Etant précisé que le projet est composé d'un rapport de présentation avec diagnostic, d'une partie réglementaire et des annexes, ainsi que du bilan de la concertation.
- **Dit** que, conformément aux articles L 153-16, L-153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme
 - Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- **Dit** que, conformément à l'article L 581-14-13° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 8 mars 2019

Le Maire,
Henri BAILE



Certifié exécutoire

Télétransmis en Préfecture le :

N° accusé réception Préfecture (sur bordereau d'acquittement de transaction).